

LE PUBLICISTE.

NONIDI 19 Nivôse, an VIII.



Arrêté pris par le général Championnet, concernant une prise faite par un corsaire français. — Persécution en Toscane, des partisans des Français, — Arrêté du directoire helvétique, concernant les éditeurs & l'imprimeur du nouvelliste Vaudois. — Ravages des chouans dans le département de la Manche. — Noms des membres qui composent la commission chargée de juger les individus accusés de complicité avec Pichegru.

ITALIE.

De Gènes, le 28 décembre (le 7 nivôse).

Il y a près de trois ans qu'un corsaire français saisit un bâtiment dont la cargaison, estimée 600 mille livres, étoit propriété genevoise. Le consul de France ayant jugé la prise illégale, le corsaire fut obligé de la relâcher; mais il en appella au tribunal d'Aix, où il fut également condamné. N'espérant plus obtenir un jugement favorable d'aucun tribunal, il s'est adressé au général en chef Championnet, & après lui avoir exposé son droit prétendu d'exiger deux millions & demi de plusieurs négocians génois, il a déclaré qu'il faisoit don à la patrie d'un million, & à l'armée d'Italie de 500 mille liv., & qu'il se contenteroit du reste. Le général en chef a cru devoir profiter de cette occasion de procurer quelques ressources à l'armée. En conséquence il a fait un arrêté par lequel il soumet à la saisie & à l'emprisonnement les négocians propriétaires de la prise, si, dans le terme de vingt-quatre heures, ils ne payoient la somme de deux millions & demi. Si nous avions encore pour commandant le général Massol, il auroit fait traîner en prison plusieurs chefs de famille respectables; mais son successeur le général Marbot n'a pas cru pouvoir donner exécution à un pareil traité, sans consulter le gouvernement ligurien, de qui il dépend dans tout ce qui est étranger à la partie militaire. Ainsi tout a été suspendu jusqu'à ce que le gouvernement français ait été informé des étranges procédés du général en chef. Quels que soient les besoins de l'armée, ce n'est pas par de pareils moyens qu'on doit lui procurer des ressources.

Les persécutions continuent en Toscane avec la même vigueur contre les partisans des Français. Le marquis de Malaspina, ci-devant seigneur de Mulazzo, fief impérial de la Lunigiana, a aussi été victime de la vengeance du ministre anglais Windham. Après avoir gémi trois mois dans les prisons de Toscane, il a été envoyé, chargé de chaînes, à Venise, d'où il sera transporté à Palma-Nova. Son crime est d'avoir refusé de seconder les manœuvres de Windham, pour soulever la Lunigiana contre les Français & d'être resté tranquille en Toscane, où il faisoit sa résidence ordinaire.

AUTRICHE.

Extrait d'une lettre de Vienne, du 25 décembre (4 nivôse).

On assure que les consuls français ont fait à notre cabinet des propositions de paix, les unes directes, les autres par le canal de l'ambassadeur espagnol; qu'ils ont proposé le traité

de Campo-Formio pour base des négociations, mais avec quelques modifications, telles que celles de former de la Ligurie, du Piémont, du Milanais & du duché de Parme une seule république indépendante; de céder à l'Autriche le Mantouan, ainsi que les trois légations; de dédommager le duc de Parme dans l'état de l'église; d'agrandir la Toscane, &c. . . . Mais on prétend que l'Autriche s'est refusée à ces ouvertures, & qu'elle demande à rester maîtresse de de toute l'Italie, soit par elle-même, soit par quelques princes qui lui soient entièrement dévoués. Les intérêts de la France, de l'Espagne, de la Prusse, & même de l'Angleterre & de la Russie se réuniroient également contre une telle ambition. D'un autre côté, la Russie demande impérieusement le rétablissement de la république de Venise, & met ainsi la cour de Vienne dans une grande perplexité.

Il paroît que ce sont les affaires d'Italie qui rendront la paix difficile, & qui pourront forcer à une nouvelle campagne. Quant à la rive gauche du Rhin, notre cour ne fait pas beaucoup de difficultés. Elle la céderoit volontiers, pourvu qu'elle pût atteindre son but en Italie. Cependant on croit toujours que la Prusse va interposer sa médiation pour rapprocher les deux puissances belligérantes & accélérer la paix. L'humanité fait des vœux pour que le cabinet de Berlin réussisse dans une entreprise aussi glorieuse.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 1^{er} janvier (11 nivôse).

On dit que l'armée de Suwarow hivernera en Bohême, & que Vioménil succédera à Korsakow. Quand Suwarow a passé à Augsbourg, le fameux agent anglais Wickam y étoit, & ils ne se sont pas vus.

Les émigrés suisses sont réunis à Kempten. Comme ils sont mieux payés que les Condéens, ils se recrutent des déserteurs de ceux-ci.

REPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

De Berne, le 2 janvier (12 nivôse).

On rapporte de la manière suivante l'événement du 8 au 9 décembre: « Il étoit environ minuit, lorsque le citoyen Mousson, secrétaire-général du directoire, fut mandé chez le directeur Laharpe, où se trouva aussi Secrétan. Il s'agissoit de signer & d'expédier un plan qui devoit s'exécuter sans retard. Par ce plan, les conseils étoient ajournés; Laharpe étoit premier consul; Secrétan & Oberlin, les deux autres consuls. Quelques personnes prétendent qu'il s'agissoit de déporter les directeurs Dolder & Savary, ainsi que les législateurs Koch, Kuhn, Escher, Ustery, Souter, Zün-

merman, &c. &c. Mousson objecta qu'il ne pouvoit rien expédier sans la signature du président Dolder. Il demanda le tems de la réflexion, & dans l'intervalle il courut avertir Dolder. Celui-ci conféra avec Savary, & à deux heures du matin ils se rendirent chez le général français Mainoni, alors encore à Berne. Mainoni appella d'abord les deux auteurs du projet, fit dresser procès-verbal du tout, & expédia un courrier à Paris.

Le corps législatif a rendu un décret portant que les autorités constituées dont les fonctions ont été interrompues par l'entrée de l'ennemi en Helvétie, rentrent de droit en place, immédiatement après que l'ennemi a quitté le territoire helvétique.

En conséquence de ce décret, le directoire a rapporté ses arrêtés par lesquels il avoit renouvelé les chambres administratives & les tribunaux de Sentis & de Zurich.

On assure qu'un officier prussien est arrivé à Zurich auprès du général Lecourbe, & qu'il étoit porteur de dépêches de la plus grande importance. On fait à ce sujet une foule de conjectures. La plus accréditée, parce qu'elle flatte le plus le desir de la généralité des citoyens, est que l'objet de ces dépêches est relatif à la neutralité de la Suisse.

Le Valais, quoique tranquille en ce moment; contient des fermens de discorde qu'on ne peut étouffer de sitôt. Il est sur-tout travaillé par les prêtres. Ces hommes indignes du caractère dont ils sont revêtus, loin d'éclairer le peuple, le tiennent dans une grossière ignorance. Il est des communes entières où l'on ne trouve personne qui sache ni lire ni écrire.

Le directoire, par un arrêté du 31 décembre, exprime l'indignation dont il a été pénétré à la lecture d'un article inséré dans le *Nouvelliste Vaudois*, & où une partie de ses membres est accusée d'avoir voulu déporter l'autre & s'ériger en consulat. Après avoir assuré que ces calomnies ne peuvent avoir pour but que de répandre le trouble dans la république, en diffamant ses premières autorités, il ordonne que les éditeurs & les imprimeurs de cette feuille seront arrêtés, leurs papiers saisis, & qu'eux-mêmes seront poursuivis par le tribunal de canton du Léman.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

De Privas, le 8 nivôse.

Quelques brigands ont forcé les portes du percepteur d'Aubenas, à qui ils ont volé 48 fr. qu'il avoit chez lui. L'arbre de la liberté fut abattu aux cris de *vive le roi*. Et cependant Aubenas n'est éloigné que de deux kilometres de cette commune, où le général Nivet a son quartier-général.

Le courrier, de Montelimart à Aubenas, a été pillé le 6.

De Saint-Lô, le 15 nivôse.

Le département de la Manche, dont les chouans occupent tout le midi, est toujours en proie aux mêmes brigandages. La publication, ni l'affiche de la nouvelle constitution n'ont pu avoir lieu à Pontorson & à Ducé, où les rebelles s'opposent même à tous autres actes administratifs. Ils ont deux compagnies nombreuses à Tirepicq & à Brizé; leurs menaces s'étendent jusques sur Avranches, que plusieurs citoyens abandonnent déjà. Ils cernent presque Granville, qui ne reçoit plus de subsistances. Une partie des colonnes mobiles a passé aux chouans. On a vu Frotté lui-même le 2, aux Loges-Marchés, accompagné de 50 hommes, qui n'ont pas manqué de piller comme de coutume.

D'Angers, le 14 nivôse.

Malgré la promesse faite par les chefs des chouans de ne point lever de réquisition en argent, Bourmont a établi à Châteauneuf, sur la rive droite de la Loire, un bureau de perception des fermages nationaux & de la dîme des biens particuliers, & a publié une proclamation à ce sujet. Sur la rive gauche, le mal est moins grand & par conséquent plus facile à réprimer.

On assure que la reprise des hostilités est remise du 15 au 25, au cas que la paix ne soit pas conclue à cette époque.

De Strasbourg, le 14 nivôse.

C'est après-demain matin que commence le fameux procès dont la base est une conspiration attribuée à Pichegru. Il s'agit ici d'individus accusés de complicité. Cette affaire curieuse est portée devant une commission militaire spéciale. C'est le général Decaen qui la préside. Tous les membres ont été nommés par le général Tharreau. Cette commission est composée de trois généraux, parce que le général Lajolais est impliqué dans le procès; d'un chef de brigade, d'un chef de bataillon, d'un capitaine & d'un lieutenant. Ce procès pourra durer une quinzaine. Quatre jours seront employés à lire les pièces. Il y aura ensuite 122 témoins à entendre. Les accusés en produiront, de leur côté, à ce qu'il paroît, un grand nombre à décharge. Le rapporteur est le citoyen Texier, dont on dit beaucoup de bien. Les prévenus sont plus ou moins compromis. Ceux qui paroissent l'être le plus, sont Chambé, Gomard, & la femme Demongé, dont le mari est émigré. Les premières séances n'auront pas beaucoup d'intérêt, parce qu'on n'y fera que lire les pièces dont la plus grande partie est déjà connue. Les séances subséquentes en auront plus par le jour qu'elles jetteront sur d'anciens événemens. Les accusés ont trois défenseurs éloquens. On croit que la majeure partie sera acquittée.

Le général Laval, rappelé du commandement du département de Rhin & Moselle, a passé par notre ville pour se rendre à Neuf-Brisack où il est nommé commandant.

On attend ici, d'un jour à l'autre, le général Moreau qui fera sa tournée pour visiter toutes les positions de son armée.

Les nouvelles de Kell ne sont pas très-satisfaisantes. Le Rhin a de nouveau charrié; les glaçons empêchent presque tout moyen de communiquer avec la garnison du fort, qui heureusement est approvisionné pour quelques jours. Comme la crue de l'eau étoit très-forte hier, les troupes qui se trouvent sur les bords du Rhin, ont failli être noyées. Il paroît, au reste, que nous n'avons rien à craindre de ce côté de la part de l'ennemi, qui reste tranquille dans ces cantonnemens, sans inquiéter nos troupes.

De Paris, le 18 nivôse.

On annonce comme prochaine la suppression du ministère de la police & la réunion au ministère de l'intérieur de la police départementale; celle de Paris seroit, dit-on, confiée à un conseiller d'état.

— Le citoyen A. Caffarelli, chef de l'état-major de la 15^e. & 17^e. divisions militaires, est nommé chef de l'état-major de la garde des consuls. Il est remplacé par le général de brigade Berthier, frere du ministre de la guerre.

— Le citoyen Dubreton est nommé commissaire-ordonnateur de la garde des consuls.

— Bruix a dû partir aujourd'hui pour Brest. On dit qu'il va commander une division de douze vaisseaux, & que c'est

Laouche-Tréville qui va prendre le commandement des escadres combinées.

Massaredo est toujours à Paris.

— L'ex-directeur Bartholemi est arrivé à Paris. Il est au nombre de ceux dont la proscription étonne ceux même qui l'ont prononcée.

— L'un des chefs des chouans, appelé Daudigné, & qui commande sur la rive gauche de la Loire, est arrivé dans cette commune, il y a quelques jours, accompagné de quatre aides-de-camp. Il s'est présenté chez le premier consul, dont il venoit sonder les dernières dispositions touchant la pacification des départemens de l'Ouest. Bonaparte lui a notifié les intentions du gouvernement, & sur sa réponse, qu'il ne pouvoit rien conclure que dans deux mois, après en avoir référé à une autorité lointaine, il lui a enjoint de quitter Paris sous vingt-quatre heures, & d'aller attendre sa détermination ultérieure à Pouancé, où il la recevra par l'organe du général Hédouville. Bonaparte a ajouté qu'il se contentoit de sa parole d'honneur, & qu'il n'auroit recours à aucune mesure désagréable pour l'obliger à partir.

— Un grand nombre d'armateurs viennent d'adresser à Bonaparte un mémoire sur la course maritime. « Elle sera, disent-ils, encouragée par un grand homme qui répand dans toutes les parties de l'administration, les idées libérales dont il est pénétré ».

— Le citoyen Dolomieu, si intéressant par ses malheurs & par son dévouement aux progrès des sciences, vient d'être nommé professeur de minéralogie au Muséum d'histoire naturelle, à la place du citoyen Daubenton.

— Le journal officiel dément, au moins comme très-in-vraisemblable, la prise de Desfournaux par les Anglais. Il doit avoir à peine quitté la Guadeloupe.

— D'après l'arrêté des consuls, en date du 11 nivôse, les citoyens souscripteurs verseront dans la caisse du comité central de bienfaisance, établie au ministère de l'intérieur, les secours pour lesquels ils souscrivent.

— Il s'est fait plusieurs changemens dans les deux conseils de guerre de la 17^e. division.

— Le délégué Chaillot a destitué l'administration centrale du Doubs. Vezin a destitué celle de la Loire.

— L'ex-comte de Lanbheac de Parmenoux est mort, le 5 de ce mois, dans la prison de Roanne.

— On dit que Pichegru est dans les environs d'Augsbourg, & qu'il compte y passer l'hiver.

C O N S U L A T .

— Le citoyen Magallon, neveu, ex-vice consul à Alexandrie, est nommé sous-commissaire des relations commerciales à Elbing.

— Le citoyen Lamerliere, receveur des contributions du département du Mont-Terrible, est destitué & remplacé par le citoyen Clerc, ci-devant receveur-général de ce département.

Les citoyens Bunel & Maguet de Varages sont nommés receveurs-généraux des contributions dans les départemens de la Manche & de l'Escaut, en remplacement des citoyens Vieillard & Papeians, démissionnaires.

— Le citoyen Bourguignon, administrateur de l'enregistrement, doit cesser ses fonctions, comme nommé d'une manière contraire au mode d'avancement réglé pour cette partie.

— Voici une nouvelle preuve du respect des consuls pour les droits de l'alliance & de la neutralité.

Un arrêté du 27 frimaire porte que l'officier qui a commandé, le 12 frimaire, une expédition contre la ville de Wetzlaer, par laquelle cette ville prétend qu'on a violé les droits que la république française lui a assurés, le 22 ventôse an 5, sera arrêté & interrogé, si cette infraction est prouvée.

— Un autre arrêté règle les fonctions respectives des administrateurs & du commissaire des postes, pour le service de cette branche d'administration & pour les nominations aux emplois.

Le même arrêté remplace les deux sous-commissaires, par un inspecteur-général, & nomme à cette place le citoyen Duvidal, aujourd'hui administrateur des hospices.

— Deux arrêtés du 15 nivôse créent des places d'inspecteurs-généraux, l'un du génie, l'autre de l'artillerie, & en reglent les attributions.

Au rédacteur du Publiciste.

J'ai avancé dans un article sur l'Angleterre, publié dans votre journal, que M. Pitt, aussitôt après la conclusion de la paix, se feroit probablement donner, à titre de retraite, une place dans la chambre des pairs, & une forte pension dont il a grand besoin. On m'a objecté qu'il n'étoit pas probable que M. Pitt qui réunissoit tant de places, & à qui on ne connoissoit aucune passion dispendieuse, n'eût pas fait de grandes économies sur son revenu.

Je sais que M. Pitt a de 18 à 20,000 livres sterling de revenu, dont voici l'état exact :

Appointemens de premier lord du trésor.	6,000 liv. st.
<i>idem</i> , de chancelier de l'échiquier.	4,000
<i>idem</i> , de gouverneur des Cinque-Ports.	5,000
Revenu casuel de son ministère.	3,000
Pension accordée à perpétuité à chacun des descendans en ligne directe du grand lord Chatham, autres que l'aîné qui a 2,000 liv. st.	800
	<hr/>
	18,800 liv. st.

Tel est à-peu-près le revenu net de M. Pitt. Il n'en consacre pas les deux tiers à sa dépense personnelle; & cependant il est accablé de dettes. En voici la cause : M. Pitt n'est ni avide d'argent, ni économe. Il ne surveille pas l'administration intérieure de sa maison, & se laisse mettre à contribution par ceux qui en son chargés; mais sur-tout par sa famille. Par exemple, son frere aîné, lord Chatham, qu'il aime beaucoup, & qui, pour être fort bon homme, n'en est pas moins un grand joueur, a perdu au jeu, il y a trois ans, en une seule séance, 80,000 liv. sterl., dont 40,000 ont été gagnés par le brave & aimable général Fitzpatrick.

Cette perte énorme a dévoré le reste du revenu libre de lord Chatham, ainsi que sa pension viagère, son hôtel & jusqu'à son étoile de l'ordre de la Jarretière. Pitt en fut consterné; mais comme il attachoit un grand prix à tirer son frere d'embaras, & à étouffer au plutôt cette affaire, il contribua pour une somme très-considérable. Il a souvent eu à réparer de grosses sottises de cette espèce; & comme on n'a jamais élevé le moindre doute sur sa fidélité & son désintéressement dans l'administration de la fortune publique, il n'est pas étonnant que M. Pitt, qui dirige chaque année un mouvement de près de soixante millions sterling pour acquitter les dépenses & les dettes de l'état, manque souvent de moyens pour payer les siennes.

Signé, MASCLÉT.

T R I B U N A T .

Séance du 18 nivôse.

Après la lecture du procès-verbal, on lit une lettre du citoyen Letellier, qui remercie le tribunal de ce qu'il l'a nommé l'un des secrétaires-rédacteurs; il accepte la place & fait la promesse d'être fidèle à la constitution.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de résolution sur le rachat des rentes dues à la république. En voici les dispositions :

Art. 1^{er}. Toute rente due à la république pourra être rachetée par le débiteur, ou aliénée à des tiers, à raison de quinze fois la rente.

II. Le prix sera acquitté ainsi qu'il suit : un dixième dans le mois, & le surplus en trois obligations payables, sans intérêt, de six mois en six mois, à compter du jour du rachat ou de l'acquisition.

III. La faculté ci-dessus durera six mois, à partir de la publication de la loi. Dans les trois premiers mois, il n'y aura lieu qu'au rachat.

Thibaut, dans le rapport qu'il a fait hier au nom de la commission à l'examen de laquelle ce projet de loi avait été renvoyé, a fait voir qu'il seroit extrêmement avantageux à la république, à laquelle il peut procurer de suite un capital de 30 à 40 millions; favorable pour les redevables qui peuvent s'acquitter avec une somme bien inférieure au capital des rentes, & utile pour les propriétés que ce projet permet de libérer des charges dont elles étoient grevées, & qui en génoient la disposition.

Légier a non pas précisément combattu le projet; mais il y desiroit quelques changemens. Il a témoigné des craintes sur les trop faibles avantages que, selon lui, on présentait aux débiteurs de l'état. Au taux où l'argent est aujourd'hui, ils trouveront des moyens de faire mieux valoir leurs capitaux. Si, au contraire, on proposoit le rachat à vingt fois la valeur de la rente, & que la moitié fût payable en tiers consolidés, les débiteurs seroient plus intéressés à se libérer; ce seroit une justice envers ceux qui se trouvent en même temps créanciers de l'état; & enfin on commenceroit ainsi la grande opération de l'amortissement de la dette publique. L'opinion craint aussi que les cédules ne subissent une dépréciation qui seroit une perte considérable pour le trésor.

Bailleul prend la parole ensuite, quoiqu'il fût d'avis hier de discuter le projet sans ajournement. Il félicite néanmoins le tribunal de la sage réserve par laquelle il s'est ménagé vingt-quatre heures de méditation dans cette occasion, où il s'agit de faire le premier pas en matière de finances. Il faut, en cette matière, réparer des fautes énormes, & qui ne sont jamais restées impunies. Si les lumières avoient préparé la révolution, l'embarras des finances lui a donné la première impulsion. Depuis, le même embarras a amené de grands événemens, & n'a épargné ni les choses, ni les hommes. Peut-être lui devons-nous en partie notre nouvelle existence.

Bailleul montre ensuite, 1°. que le projet est juste, car il est facultatif; 2°. avantageux aux débiteurs, car non-seulement ils se libéreront d'une manière lucrative pour eux & à des termes très-éloignés; mais ils bénéficieront, en outre, de toute la valeur qu'ils vont ajouter à leurs propriétés, en les débarrassant des charges dont elles sont grevées; 3°. avantageux aussi au gouvernement; il y trouvera une ressource prompte & sûre; il gagnera l'économie des frais de perception, & ce qui est bien plus à considérer, en faisant hausser le prix des biens territoriaux, il donnera plus de valeur aux domaines nationaux.

On craint que les cédules ne perdent: c'est une erreur, car le gouvernement ne traitera qu'avec des fournisseurs qui soient en état de faire les avances & pourra les payer à des époques fixes, seul moyen de crédit.

Quant à faire payer la moitié en tiers consolidé, c'est une chose impossible, puisque telle de ces rentes est si faible,

qu'il n'y a point de tiers consolidé qui n'en excède le tiers. Arnould avoit la parole; mais de toutes part on demande à aller aux voix.

La question s'élève pour savoir si le tribunal sera consulté par assis & levé, ou s'il ira au scrutin.

On rappelle qu'un arrêté a été pris, pour que toute décision ait lieu par la voie du scrutin.

Gillet & Girardin voient dans cet arrêté une perte considérable de tems, sur-tout quand le tribunal paroit d'accord.

Boutteville représente que cette question est d'une grande importance; il demande qu'on la discute, lorsqu'on en sera à cet article du règlement, & que provisoirement l'arrêté soit maintenu.

Cet avis est adopté.

On procède au scrutin; la résolution est approuvée à la majorité de 70 votans contre six. Trois orateurs, Thibaut, Arnould & Légier, sont nommés pour présenter au corps législatif le vœu du tribunal.

La séance publique est levée; les membres du tribunal restent pour continuer de discuter le projet de règlement.

C O R P S L É G I S L A T I F .

Séance du 18 nivôse.

Le tribunal envoie trois messages par lesquels il émet son vœu pour l'adoption des projets de loi présentés par le gouvernement sur le mode de communications des autorités chargées de concourir à la formation de la loi, sur le rachat des rentes dûes à la république & sur la promesse de fidélité à la constitution.

L'assemblée arrête que la discussion sur le premier de ces projets sera ouverte demain, & que les consuls en seront prévenus par un message. La discussion sur les deux autres projets sera ouverte aux jours indiqués par le gouvernement.

Une longue discussion s'engage sur la proposition faite hier d'arrêter une formule pour l'adoption ou le rejet des projets de loi. Le corps législatif adopte la formule suivante présentée par Lefebvre-Cayet & Savary (de l'Eure).

« Le corps législatif réuni au nombre de membres prescrit par la constitution, lecture faite du projet de loi sur... proposé par le gouvernement le... & communiqué par le corps législatif au tribunal le... lequel est conçu en ces termes: après avoir entendu les orateurs du gouvernement & ceux du tribunal, & avoir voté conformément à l'art. 54 de la constitution, déclare... &c. »

Errata. — Dans le numéro d'hier, page 4, seconde colonne, ligne 55, au lieu de *message*, lisez *message*.

Bourse du 18 nivôse.

Rente provisoire, 10 fr. 50 c. — Tiers consol., 18 fr. 75 c. — Bons $\frac{2}{3}$, 1 fr. — Bons $\frac{1}{4}$, — Bons $\frac{1}{2}$, 9 f. 50 c. — Bons d'arrérage, 91 fr. 75 c. Bons pour l'an 8, 66 fr. 15 c.

La Régénération de la république d'Athènes, fragment historique, traduit du grec, par Boucher-la-Richarderie. A Paris, chez Goujon fils, rue Taranne, n°. 757, & à l'ancienne librairie de Dupont, rue de la Loi. Prix, 60 cent. & 75 cent. franc de port.

Manuel de l'officier de santé, rédigé & publié par J. J. Martin, médecin, professeur de l'hôpital militaire d'instruction de Strasbourg. A Paris, chez Villier, libraire, rue des Mathurins, n°. 596. Prix, 5 fr. 50 cent. & 4 fr. franc de port.

A. FRANÇOIS.